

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-09-00031

DATE : 10 août 2009

---

LE CONSEIL :	ME PIERRE LINTEAU	Président
	MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

---

**LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;**

Plaignant

c.

**JEAN SIMINARO, CMA;**

Intimé

---

## DÉCISION SUR UNE REQUÊTE DU PLAIGNANT EN RADIATION PROVISOIRE DE L'INTIMÉ DU TABLEAU DE L'ORDRE

[1] En date du 9 juillet 2009, le plaignant a déposé au Conseil de discipline une plainte contre l'intimé comportant 12 chefs libellés comme suit :

- «1. À Repentigny, entre le ou vers le 31 juillet 2006 et le ou vers le 31 août 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a fait preuve de négligence en omettant de remettre et de déclarer plusieurs rapports de TPS/TVQ au Ministère du revenu du Québec, occasionnant une perte d'environ 740 000\$ à sa cliente en pénalités et intérêts, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
2. À Repentigny, entre le ou vers le 23 février 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a fait preuve de

- négligence en omettant de payer les taxes municipales afférentes à certaines propriétés de la Ville de Repentigny, pour un montant totalisant environ 14 700\$, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
3. À Repentigny, entre le ou vers le 28 juillet 2006 et le ou vers le 10 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a fait preuve de négligence en omettant de déclarer et de remettre les montants de garantie totalisant environ 42 500\$ pour le programme de Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
  4. À Repentigny, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a fait preuve de négligence en émettant environ 620 chèques bien que sachant ou devant savoir que les fonds étaient insuffisants pour les couvrir, occasionnant des frais bancaires de près de 15 700\$ pour sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
  5. À Repentigny, entre le ou vers le 23 février 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et fait défaut d'informer sa cliente qu'il avait commis des erreurs dans l'exercice de sa profession ayant notamment négligé de transmettre ou de remettre les rapports de TPS/TVQ au Ministère du revenu du Québec, les taxes municipales afférentes à certaines propriétés à la Ville de Repentigny, les sommes d'argent pour couvrir le programme de garantie des bâtiments neufs à La garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc. et en ayant émis environ 620 chèques tout en sachant ou devant savoir que les fonds étaient insuffisants, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
  6. À Repentigny, entre le ou vers le 23 février 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a utilisé des comptes bancaires de son client pour son intérêt personnel afin d'y faire transiter des sommes, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*.
  7. À Repentigny, le ou vers le 26 janvier 2007 et 14 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a commis une fraude en imitant la signature de

l'unique signataire bancaire autorisé, monsieur R.T., contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. À Repentigny, le ou vers le 26 janvier 2007 et 14 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, s'est approprié une somme de 133 400\$, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
9. À Repentigny, le ou vers le 31 juillet 2006 et 14 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... et avait la responsabilité de la bonne gestion financière et administrative de sa cliente, a omis de mentionner à son client qu'une fraude avait été commise alors qu'il en avait eu pleinement connaissance, le tout contrairement à l'article 20 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
10. À Repentigny, le ou vers le 21 septembre 2007, alors que son mandat à titre de contrôleur au sein de C...R...T... prenait fin, a fait défaut de remettre à sa cliente tous les livres et registres comptables nécessaires à une bonne conduite des affaires, contrevenant ainsi à l'article 21 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
11. À Repentigny, entre le 8 mai 2006 et le ou vers le 29 février 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T... a reçu des commissions de vente sur immeubles supérieures à l'entente intervenue entre son client et lui, contrevenant ainsi à l'article 33 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;
12. À Repentigny, le ou vers le 23 février 2006 et le ou vers le 21 septembre 2007, alors qu'il occupait, à titre de consultant, la fonction de contrôleur au sein de C...R...T...a reçu des avances sur honoraires et sur commissions, sans raison valable, contrevenant ainsi à l'article 43 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

En conséquence de ce qui précède, je porte la présente plainte disciplinaire contre Monsieur JEAN SIMINARO, CMA.

Aussi, je requiers sa radiation provisoire vu la nature des infractions reprochées. »

[2] La plainte, en plus de contenir une conclusion en radiation provisoire de l'intimé, était aussi accompagnée d'une requête appuyée d'un affidavit et réclamant également l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé.

[3] Le Conseil s'est donc réuni le 14 juillet 2009, en présence des parties, pour entendre cette requête en radiation provisoire et en disposer.

[4] Lors de cette audition, l'intimé a plaidé non coupable mais a admis que les chefs qui lui sont reprochés sont de telle nature qu'ils rencontrent les critères exigés par l'article 130 (2) du *Code des professions* sur la radiation provisoire, soit que les gestes reprochés sont graves et sérieux, qu'ils portent atteinte à la raison d'être de la profession et qu'ils risquent de compromettre la protection du public.

[5] Quant au 4<sup>e</sup> critère, qui impose au plaignant le fardeau de faire une preuve "*prima facie*" des gestes reprochés, ce dernier a témoigné à l'audience et a déposé l'ensemble de la preuve pertinente soit les pièces RP-1 à RP-23.

[6] De cette preuve, il appert "*prima facie*" que l'intimé a commis les gestes reprochés particulièrement aux chefs 6, 7 et 8 soit les chefs les plus graves.

[7] En effet, l'intimé, au chef 6, a utilisé les comptes bancaires de son client pour son intérêt personnel; au chef 7, il a imité à plusieurs reprises la signature de l'unique signataire bancaire autorisé, ce que démontre le rapport d'expert de monsieur Marco Giroto, déposé sous RP-15, expert en écriture; finalement, au chef 8, l'intimé s'est approprié sans droit la somme de 133 400\$ appartenant à ses clients, le tout tel que démontré par les nombreux chèques déposés dans les différentes pièces.

[8] Pour toutes ces raisons, le Conseil émettra l'ordonnance demandée.

#### **C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :**

[9] **ACCUEILLE** la requête du plaignant pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire de l'intimé du Tableau de l'Ordre.

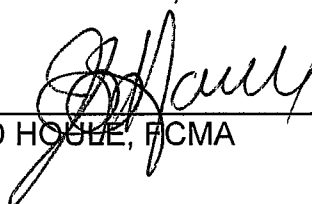
[10] **ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé du Tableau de l'Ordre jusqu'à la décision finale sur la plainte.

[11] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier, au frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé a sa place d'affaires ou son domicile, s'il n'a pas de place d'affaires.

[12] **CONDAMNE** l'intimé à tous les déboursés.

  
Me PIERRE LINÉAU

  
MARIELLE HÉBERT, FCMA

  
GÉRALD HOULE, FCMA

Me Patrice Guay  
Procureur du plaignant

Date d'audience : 14 juillet 2009

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

